

Monsieur Jean-Ludovic Silicani
Président
ARCEP
7, square Max Hymans
75730 PARIS Cedex 15

Paris, le 24 août 2012

Par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 073 355 0292 6

Objet : Taux de couverture de Free Mobile / Demande d'accès aux documents administratifs

Monsieur le Président,

Par un courrier du 21 mars 2012, nous avons sollicité, au nom de notre client, le Syndicat CFE-CGC FRANCE TELECOM-ORANGE, la communication des documents administratifs collectés, établis et/ou détenus par vos services dans le cadre de ces deux campagnes de mesures respectivement menées aux mois de décembre 2011 et janvier 2012.

En réponse à notre demande, par un courrier du 26 avril 2012, vous nous avez transmis la copie de la lettre du 13 décembre 2012 que vous aviez adressée à FREE MOBILE. Vous nous avez indiqué que ce document constituait avec les deux rapports de mesures de couverture (disponibles sur Internet) le seul document administratif communicable.

Par un courrier du 21 juin 2012, nous avons sollicité l'avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) sur le refus partiel que constituait votre réponse du 26 avril 2012.

Il ressort de l'avis rendu le 26 juillet 2012 par la CADA que plusieurs autres documents présentent un caractère communicable au sens de l'article L.124-2 du Code de l'environnement et l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 et auraient dû à ce titre nous être communiqués.

Nous vous saurions donc gré de bien vouloir nous transmettre les documents identifiés comme tels par la CADA, à savoir :

1. les cartes de couverture du réseau 3G transmises par FREE MOBILE à l'ARCEP,
2. les résultats détaillés de chacun des tests menés par l'ARCEP,
3. le fichier Excel transmis par FREE MOBILE à l'ARCEP faisant apparaître la localisation des sites d'émission de l'opérateur,
4. les lettres en date du 10 novembre 2011 et 8 février 2012 adressées par FREE MOBILE à l'ARCEP.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.



Anne-Solène Gay
Avocat à la Cour

P.J. : Avis n°20122630-FR du 26 juillet 2012 de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs